

| |
|-------------------------------------|
| Numéro du rôle : 455 |
| Arrêt n° 2/93 du 19 janvier 1993 |

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par tribunal du travail séant à Tournai, par jugement du 16 octobre 1992 en cause de F. Coquereau contre l'Office national de l'emploi.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président D. André et des juges-rapporteurs P. Martens et L.P. Suetens, assistée du greffier H. Van der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 16 octobre 1992 en cause de F. Coquereau contre l'Office national de l'emploi, le tribunal du travail séant à Tournai pose à la Cour la question préjudicielle de savoir si la disposition de l'article 123, § 3, 5°, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage « contient une mesure discriminatoire à l'égard des cohabitants des militaires belges selon que ces derniers sont stationnés en R.F.A. ou dans un autre pays et notamment en Angleterre ».

II. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi, reçue au greffe le 10 novembre 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs P. Martens et L.P. Suetens ont estimé, au vu du jugement de renvoi, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la question préjudicielle susmentionnée et ont fait rapport à ce sujet devant le président le 2 décembre 1992.

Les conclusions des rapporteurs ont été notifiées aux parties par lettres recommandées à la poste le 4 décembre 1992.

L'Office national de l'emploi, représenté par son administrateur général, dont les bureaux sont établis boulevard de l'Empereur, 7, à 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 16 décembre 1992.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

Aux termes de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

« 1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 de la Constitution. »

Ni cet article ni aucune autre disposition légale ne confère à la Cour le pouvoir de statuer, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si un arrêté royal est contraire aux articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

La Cour d'arbitrage n'est donc pas habilitée à répondre à la question préjudicielle posée.

Par ces motifs,

La Cour, chambre restreinte,
statuant à l'unanimité des voix,

se déclare incompétente pour répondre à la question
préjudicielle posée.

Ainsi prononcé en langue française et en langue
néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale
du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience
publique du 19 janvier 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

D. André